

PLANNING PREVISIONNEL DES EPANDAGES DE BOUES
CAMPAGNE D'ETE 2026

COMMUNES (51)	EXPLOITATIONS	N° PARCELLE	NOM PARCELLE	SPE	SURFACE A EPANDRE	PRECEDENT*	SUIVANT*	DOSE	TONNAGE TOTAL
BETHENY	SCEA LE MURNAGUE	LAR-04A	Champs dorés	10,41	5,76	Blé p.enfouies	BETT	11	63,36
BETHENY	SCEA LE MURNAGUE	LAR-04B	Champs dorés	10,41	2,10	Blé p.enfouies	Blé p.enfouies	12	25,20
BETHENY	MALTOT BERTRAND	MAL-04	Chaine d'or	17,25	17,25	Blé p.enlevées	Colza	12	207,00
BETHENY	SCEA ROUSSEAU	ROU-10	Ruffy	2,77	2,77	ESC p.enfouie	OP p.enfouies	11	30,47

ANNEXE 1

CARTOGRAPHIE DES PARCELLES DU Planning Prévisionnel d'épandages - Campagne ETE 2026

Note d'aptitude

	Aptitude 0
	Aptitude 1
	Aptitude 2
	Aptitude 3

- aptitude 0 : les épandages sont exclus pour des raisons réglementaires. Les surfaces concernées se situent à proximité d'habitations, de cours d'eau ou dans un périmètre de protection de captage d'eau potable ou encore la parcelle se situe dans une zone d'épandage des agro-industriel ;
- aptitude 1 : les épandages sont autorisés mais sous certaines conditions. Il s'agit de parcelles dont le sol est peu profond et/ou hydromorphe pour lesquelles les apports doivent être proscrits en période d'excédent hydrique afin de limiter les risques de lessivage. Il est donc conseillé de débiter les épandages de printemps qu'à partir d'avril dans la mesure des possibilités d'accès aux parcelles et de clôturer la période d'apport avant le mois d'octobre ;
- aptitude 3 : proximité de vignes interdisant les épandages à moins de 100 mètres des vignes en période de maturation des raisins et pendant les vendanges. La surface indiquée en aptitude 3 correspond à la surface concernée par une distance inférieure à 100 mètres des vignes dont les épandages sont autorisés lors des épandages de printemps mais interdit en été et en automne.
- aptitude 2 : les épandages peuvent être effectués dans la mesure où l'accès aux parcelles ne pose pas de problèmes particuliers de portance ou de dégradation de la structure et dans le respect de la réglementation en vigueur.

1/25 0000 ème



1/25 0000 ème



Planning Prévisionnel d'épandages - Campagne 2026

1/25 000 ème



**NOTICE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES COMMUNES DONT CERTAINES
PARCELLES AGRICOLES RECEVRONT DES BOUES DE LA STEP DU GRAND REIMS
EN 2026**

(Sources : Arrêté interministériel du 08/01/1998 – Arrêté préfectoral n° 41-2022-LE-EP DU 07/06/2022)

1- GESTION DES EPANDAGES

Le producteur de boues doit à tout moment pouvoir justifier sur support écrit de la localisation des boues produites. La Communauté urbaine du Grand Reims établit un programme prévisionnel d'épandage comprenant entre autre :

- la liste des parcelles concernées par la campagne d'épandage à venir ainsi que les cultures pratiquées avant et après épandage sur ces parcelles,
- la cartographie des parcelles concernées par la campagne d'épandage.

Les éléments sont communiqués aux mairies recevant des boues sur le territoire de leur commune avant chaque campagne d'épandage afin qu'elles soient informées du fait que des boues seront épandues sous quelques semaines.

2- DISTANCES D'ISOLEMENT REGLEMENTAIRES

Les épandages des boues de la station d'épuration de Reims sont autorisés dans la limite de la réglementation générale applicable à ce type d'épandages dans la Marne.

Les dispositions du programme d'actions à mettre en œuvre dans le département de la Marne en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole doivent être respectées.

L'épandage des boues doit satisfaire aux prescriptions générales particulières relatives :

- aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau,
- aux habitations ou immeuble

Les distances d'isolement à respecter sont les suivantes : (pas d'épandage de boues possible)

- Puits, forages, sources : 35 mètres
- Cours d'eau et plan d'eau : 35 mètres des berges
- Immeubles, zones de loisirs ou établissement recevant du public : 100 mètres

En outre, l'épandage est interdit :

- A moins de 100 mètres des vignes pendant la période de maturation du raisin et pendant les vendanges,
- A l'intérieur des périmètres rapprochés des captages d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers, même s'ils n'ont pas été déclarés d'utilité publique,
- En dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou forêts exploitées,
- Sur les terrains en forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage,
- Pendant les périodes de forte pluie ou d'orage,
- Sur sols inondés ou détrempés,
- Sur sols enneigés ou pris en masse par le gel,
- Au moyen de dispositifs d'aérodispersion qui produisent des brouillards fins.